

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Séance du 3 juillet 2025

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation
En exercice	Présents	Votants	26 juin 2025	26 juin 2025
23	17	22		

**Délibération n° 2025 07 08** : Admission en non-valeur

L'an deux mille vingt-cinq, **le jeudi 3 juillet à dix-neuf heures trente**, le conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie de la Commune déléguée de Saint-Germain-de-Marencennes, sous la présidence de Christophe FOLOPPE, Maire.

**Membres présents : Isabelle DUMONT, Julien CHAMPION, Martine HERMANN, Philippe CLAIR, Martine YVON, Hervé THOPRIEUX, Monique FRADET, Thierry CHARNEAU, Cédric ROUSSEAUX, Sébastien ROCCHI, Jany JONEAU, Mickaël BOUYER, Steven LARGEAUD, Berend KAMP, Gwenaëlle DENIS, Jean-Pierre PARONNEAU.**

**Membres absents non représentés : Nadia MORIN**

**Membres absents représentés : Valérie RIVÉ (donne pouvoir à Christophe FOLOPPE), Jean-Yves BOUCARD (donne pouvoir à Isabelle DUMONT), Christèle ROBLIN (donne pouvoir à Hervé THOPRIEUX), Delphine VINET (donne pouvoir à Mickaël BOUYER), Jean-François MALTERRE (donne pouvoir à Berend KAMP).**

**Secrétaire de séance : Monique FRADET**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

Par mail du 12 juin 2025 la DGFIP a envoyé la liste de non-valeurs. Il est demandé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables pour un montant de 0.47€.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la mission de recouvrement des recettes des collectivités locales émises par l'ordonnateur sous la forme de titres de recettes exécutoires est de la compétence exclusive du comptable public.

Dans ce cadre, le comptable est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes locales. Ainsi, en l'absence de diligences « adéquates, complètes et rapide », sa responsabilité personnelle et pécuniaire peut être engagée dans les conditions de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963.

Pour s'assurer du paiement des débiteurs des collectivités, et après une phase précontentieuse restée inopérante, le comptable peut mettre en œuvre des voies de poursuite contentieuses comme l'opposition à tiers détenteur ou une procédure civile de droit commun pour aboutir au recouvrement des créances par voie de saisie. Le conseil municipal a délibéré dans ce sens le 22 juin 2020.

Monsieur le Maire précise que toutefois, lorsque ces diligences n'ont pas permis au comptable de procéder au recouvrement d'une créance, celui-ci peut solliciter de la collectivité son admission en non-valeur qui se traduit alors :

- Par l'inscription d'une dépense en section de fonctionnement dans le budget de la collectivité (compte 6541).

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le comptable sollicite l'admission en non-valeur des créances ci-après qui n'ont pu être recouvrées :

- Titre n° T-3001774535 de l'exercice 2023 pour un montant restant dû de 0.02 € ;
- Titre n° T-78 de l'exercice 2024 pour un montant restant dû de 0.44 € ;
- Titre n° T-3001774235 de l'exercice 2023 pour un montant restant dû de 0.01 € ;

soit un montant total restant dû de 0.47 €.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Donne** acte au rapporteur des explications détaillées ci-dessus,
- **Accepte** d'admettre en non-valeur les créances pour 0.47€,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr/>.

Fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus.  
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

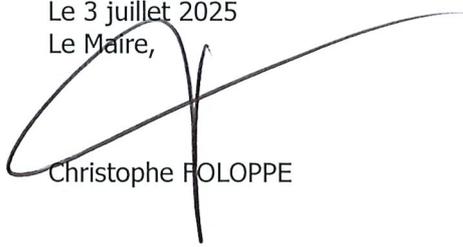


Monique FRADET

SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Le 3 juillet 2025

Le Maire,



Christophe FOLOPPE

**Affiché et publié le 4 juillet 2025**

**Envoyé au Contrôle de Légalité le 4 juillet 2025**